

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DE FOIX

JUGEMENT DU: 03 Juin 2020

MINUTE N° :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**PRESIDENT :** M. ANIERE, Vice-Président

**ASSESEURS :** Monsieur BARRIÉ, Vice-Président  
Madame DUTEIL, Vice-Présidente

**Décision rendue en application de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, les parties ayant accepté le recours à cette procédure**

**GREFFIER : Madame GRANER-DUSSOL, Greffier**

N° RG 19/00050 - N° Portalis DBWU-W-B7D-BZR5

**NAC : 64B**

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Nicolas PUECH**

de nationalité Française, demeurant Lieudit "Les Termes" - 31800 SAUX ET POMAREDE

représenté par Me Alice TERRASSE, avocat au barreau de TOULOUSE,

**DEFENDEURS**

**Monsieur Mathieu L'HÔTE**

de nationalité Française, demeurant Lieudit "Les Mandrats" - 09700 SAVERDUN

représenté par Maître Odile LACAMP de la SCP LERIDON LACAMP, avocats au barreau de TOULOUSE,

**S.A. PACIFICA**, dont le siège social est sis 8/10 boulevard Vaugirard - 75724 PARIS

représentée par Maître Odile LACAMP de la SCP LERIDON LACAMP, avocats au barreau de TOULOUSE,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 janvier 2020 pour l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2020 puis l'affaire a été renvoyée à deux reprises du fait de la grève des avocats et une troisième du fait de la crise sanitaire à l'audience du 20 mai 2020.

Finally, the parties have accepted that the procedure will take place without a hearing in

application de l'article 8 de l'Ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 et ont été avisées que le prononcé du jugement aurait lieu le 03 juin 2020.

Et en application de l'article 450 du CPC le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date de ce jour ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par actes d'huissier du 17 septembre 2019, **M. Nicolas PUECH** a fait assigner **M. Mathieu L'HÔTE** et la société d'assurances **PACIFICA** devant ce Tribunal, afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1104 et 1231-1 du code civil, la reconnaissance de la responsabilité contractuelle de M. Mathieu L'HÔTE dans l'exécution d'un contrat de pollinisation, et sa condamnation à lui payer:

- la somme de 27912 euros au titre de son préjudice matériel,
- la somme de 3000 euros au titre de son préjudice moral,
- la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entier dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 janvier 2020 pour l'audience de plaidoiries du 29 janvier 2020 puis l'affaire a été renvoyée à deux reprises du fait de la grève des avocats et une troisième du fait de la crise sanitaire à l'audience du 20 mai 2020.

Finalement, les parties ont accepté que la procédure se déroule sans audience en application de l'article 8 de l'Ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 et ont été avisées que le prononcé du jugement aurait lieu le 03 juin 2020.

\*\*

M. Nicolas PUECH, maintient ses demandes (même si concernant le préjudice moral, il est visé la somme de 5000 euros dans le corps des dernières conclusions mais il est maintenu celle de 3000 euros dans le dispositif), tout en visant en plus les articles 1231-5 et 1241 du Code civil, et fait valoir en résumé, que :

- il est apiculteur et suivant contrat en date du 5 avril 2018 il s'est engagé à fournir 24 de ses ruches travaillées en agriculture biologique à M. L'HÔTE, agriculteur, afin d'assurer la pollinisation de son champ de colza situé à SAVERDUN (09) en contrepartie du paiement d'une somme de 600 euros HT ; le jour-même et avec l'accord de l'agriculteur, il a installé ses ruches à 500 mètres du champ de colza visé dans le contrat et à 5 mètres d'un champ de blé en état de labour appartenant à M. L'HÔTE et dont l'existence ne lui avait pas été signalée par ce dernier ; le 17 avril 2018, le développement des colonies était tel qu'il est venu poser des hausses sur l'ensemble de ses ruches pour éviter l'essaimage,
- le 21 avril 2018 à 23 heures, M. L'HÔTE a traité le champ de blé à proximité des ruches avec le fongicide VOXAN à raison d'un litre par hectare sans en avertir préalablement M. PUECH ; le 23 avril 2018, soit à peine 24 heures après la pulvérisation, il a constaté une importante dépopulation de ses colonies et la perte de toutes les butineuses ; il a dû retirer les hausses sur 21 ruches et apporter un nourrissage à base de protéines et de sirop à ses colonies,
- informé de cette situation, M. L'HÔTE a spontanément reconnu avoir traité le champ de blé à proximité des ruches et s'est immédiatement rapproché de sa compagnie d'assurance PACIFICA afin de trouver une issue amiable au litige,
- l'expert mandaté par cette compagnie a constaté la présence de cadres neufs bâtis et de couvain, attestant d'une activité importante des butineuses avant la disparition de la colonie et a conclu que l'intoxication des abeilles est la seule hypothèse

permettant d'expliquer la disparition des abeilles en écartant expressément une dépopulation physiologique ou encore une maladie affectant le couvain et les abeilles ; l'intoxication des abeilles suite à la pulvérisation du fongicide VOXAN ne fait aucun doute,

- malgré une mise en demeure à M. L'HÔTE de lui verser la somme de 27912 euros, la compagnie d'assurance PACIFICA a décliné toute responsabilité de son assuré alors que la faute contractuelle commise par Monsieur L'HÔTE est caractérisée puisqu'il s'était engagé à informer l'apiculteur des traitements phytosanitaires réalisés dans le mois qui précède la pollinisation et à avertir personnellement l'apiculteur en cas d'obligation de traitement avec ce type de produit ; la commune intention des parties était de protéger les intérêts de l'apiculteur vis-à-vis d'une éventuelle intoxication de ses ruches par les traitements phytosanitaires ; une obligation de ne pas faire présente toujours les caractères d'une obligation de résultat et M. Mathieu L'HÔTE était débiteur d'une obligation d'information alors que lui-même a un droit de regard sur l'appréciation de la toxicité des produits,
- comme cela ressort de l'expertise, la violation de ses obligations contractuelles par M. L'HÔTE est directement à l'origine des préjudices subis par Monsieur PUECH à savoir un préjudice financier à hauteur de 27912 euros TTC et un préjudice moral à hauteur de 5000 euros ; l'indemnité prévue au titre de la clause pénale est dérisoire ;
- la partie en défense s'appuie sur une interprétation littérale de la clause interdisant l'utilisation de produit toxique ; le VOXAN est bien un produit toxique et même s'il n'est pas précisé la dangerosité de ce produit pour les abeilles, M. L'HÔTE pouvait penser qu'il présentait une « certaine toxicité » pour elles,
- il n'existe cause exonératoire car il n'est établi aucun cas de force majeure ni aucun manquement de la victime ; l'affirmation que M. L'HÔTE aurait pris toutes les précautions est insuffisante et l'hypothèse relative à la pose des hausses n'est aucunement établie ; il n'y a donc pas lieu à envisager de partage de responsabilité,
- à titre subsidiaire, son préjudice peut être réparé sur le fondement de la responsabilité délictuelle et de la faute d'imprudence commise par M. L'HÔTE.

M. Mathieu L'HÔTE, font soutenir en substance que :

- suite au contrat en date du 5 avril 2018, M. PUECH, a implanté ses ruches sur une bande herbeuse près d'un lac et séparées d'une parcelle de blé par un fossé et un écran végétatif ; le champ de colza, objet du contrat, se situe à 500 mètres de l'emplacement des ruches ; le 21 avril 2018 à 23 heures, il a traité son champ de blé sur la parcelle voisine à l'aide du fongicide VOXAN et cette manœuvre a été effectuée de nuit, sans vent et à l'aide d'un pulvérisateur équipé de buses antidérive ; le 23 avril 2018, Monsieur PUECH aurait relevé une anomalie dans le fonctionnement de ses ruches et, selon lui, la population de la ruche aurait été réduite,
- sans reconnaître une quelconque responsabilité, il s'est dirigé vers son assureur afin de tenter de trouver une solution amiable ; en toute bonne foi et spontanément, il s'est senti concerné car il ne recherchait pas le conflit mais seulement une solution,
- Mme Lydia VILAGINES, vétérinaire, sans aucun élément technique objectif, ni prélèvement, ni analyse spécifique notamment du produit utilisé, mais en se fondant exclusivement sur des généralités et des postulats, a retenu l'hypothèse d'une intoxication mais le cabinet d'expertise TERREXPRT, après analyse technique précise, a conclu qu'aucune faute n'a été commise et qu'aucun lien de causalité entre le traitement VOXAN et la mortalité des ruches n'est établi,
- rien ne permet à Mme VILLAGINES de conclure à une intoxication et ses constats établissent même le contraire ; ses contradictions et l'absence de prélèvements et d'analyses techniques précises font perdre toute crédibilité et force probante à ce rapport,

A

- les conditions d'engagement de sa responsabilité contractuelle ne sont pas réunies car aux termes du contrat il était littéralement tenu de s'abstenir de « toute utilisation de produit pouvant présenter une certaine toxicité pour les abeilles » ; cette obligation s'applique au champ de colza, lequel constitue seul l'objet de la pollinisation alors que le traitement litigieux a été effectué sur le champ de blé qui contrairement au colza ne produit pas des fleurs et n'est donc pas butiné par les abeilles,

- le fongicide VOXAN n'est pas toxique pour les abeilles et aucune des pièces versées aux débats ne permet d'établir le contraire,

- M. L'HÔTE n'était donc pas tenu d'informer l'apiculteur de l'application du VOXAN puisque cette obligation ne s'appliquait qu'au champ de colza (en fleurs) et que le traitement utilisé sur le champ de blé n'est pas toxique ; il a pris toutes les précautions qui s'imposaient,

- quatre jours à peine avant le traitement du champ de blé, M. PUECH a opéré une manipulation sur les ruches pour éviter l'essaimage et rien ne prouve que la technique de surélévation des ruches a permis d'éradiquer le phénomène d'essaimage qui s'était vraisemblablement déjà déclaré ; cet essaimage peut être le fait générateur de la dépopulation des abeilles, d'autant qu'il n'y a pas de mortalité devant les ruches,

- dès le 14 mai 2018, M. PUECH s'est empressé de médiatiser ce dossier et de tirer profit de ce sujet sensible et s'est même créée une association qui est allée jusqu'à mettre en place une cagnotte,

- en toute hypothèse, M. PUECH ne peut pas sérieusement prétendre avoir subi un préjudice matériel à hauteur de 27912 euros et il existe une clause d'indemnisation forfaitaire sur la base de 150 euros par colonie détruite et de 100 euros par colonie dont le développement est perturbé après constat ; il s'agit d'une clause pénale, et M. PUECH ne peut prétendre qu'à un préjudice réel évalué à 2400 euros ; la signature du procès-verbal de visite de l'expertise vétérinaire n'a aucune incidence sur le montant litigieux puisqu'il ne saurait constituer une quelconque acceptation alors même qu'il n'était pas assisté ou conseillé et il n'a pas pris la mesure d'une telle signature,

- le préjudice moral n'est pas justifié.

Ainsi, il demande à titre principal de débouter M. PUECH de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance. A titre subsidiaire, il demande de limiter l'indemnité à 2400 euros et de débouter M. PUECH du surplus de ses demandes.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures, conformément aux modalités de l'article 455 du Code de procédure civile.

## **MOTIFS**

### **SUR L'ORIGINE DU SINISTRE**

Même si les défendeurs présentent de façon dubitative la mortalité des abeilles de M. PUECH, celle-ci ne fait aucun doute.

En effet, il est établi qu'en application du contrat signé entre les parties le 05 avril 2018, M. PUECH a amené ses ruches le jour-même.

C'est le 21 avril 2018 que M. L'HÔTE a traité son champ de blé à proximité directe des ruches avec du VOXAN et le 23 avril 2018 que cette mortalité importante a été constatée non seulement par M. PUECH mais également par M. L'HÔTE.



Il ressort du rapport du Docteur vétérinaire Lydia VILAGINES établi suite à sa visite contradictoire des lieux effectuée le 05 mai 2018 que, le 17 avril, M. PUECH avait posé des hausses car les colonies étaient très « populeuses » et que le 23 avril il a pu constater une dépopulation importante, et que les abeilles qui avaient commencé à bâtir et à faire du miel dans la hausse avaient disparu et que la population était fortement réduite dans la ruche.

Le rucher constitué de 24 colonies de M. PUECH était selon elle le seul dans le secteur.

Ce rucher était implanté sur une bande herbeuse entre les parcelles et séparé du champ de blé par un petit fossé de 20 cm au plus près des ruches, entre le champ de blé, qui n'avait pas commencé à pousser lors de l'implantation du rucher, et un champ de légumineuses, alors que le champ de colza à polliniser est lui distant de 500 mètres.

Les ruches les plus proches se trouvaient à deux mètres de la parcelle de blé traitée et les plus éloignées à moins de 8 m.

L'expert vétérinaire a visité et détaillé le rucher, et a pu préciser qu'il était bien entretenu, qu'il connaissait une activité importante avant « l'épisode » et la disparition des butineuses de la colonie, et que M. PUECH et son père travaillent depuis plusieurs années ensemble pour la pollinisation des champs de colza.

Elle a aussi précisé qu'il n'avait pas été observé de mortalité devant les ruches ni sur le chemin aux abords des parcelles.

Elle indique que, bien qu'il soit tardif de quelques jours, l'examen clinique des colonies est compatible avec un épisode ayant fortement impacté la population des butineuses et du reste de la colonie alors même que les signes cliniques observés ne peuvent être rattachés ni à un épisode de dépopulation physiologique, comme l'essaimage) car la reine est présente dans les ruches et pond, et qu'il n'y a pas de cellules de reine dans les ruches (ni à une maladie affectant le couvain et les abeilles adultes) absence de mortalité devant les ruches, absence de varroose).

Elle conclut que la seule hypothèse reste une intoxication des abeilles soit aiguë sans retour des butineuses à la ruche, ce qui correspond bien aux éléments constatés, soit à une intoxication chronique par introduction dans la ruche de molécules ayant des effets sublétaux, mais on sait que les abeilles n'étaient présentes que depuis le 05 avril et que quelques jours avant le 21 elles étaient nombreuses et très actives.

Quant à l'expertise de M. MUNOZ (TERREEXPERT) produite par les défendeurs, elle a été réalisée après une visite à une date qu'il ne précise pas mais qui se situe entre le 20 juin et le 28 août 2018, soit au moins deux mois après le sinistre.

A la différence de la Dr. VILAGINES, il n'est pas vétérinaire. Pour remettre en cause la conclusion de « tous » (on comprend l'expert, M. PUECH et M. L'HÔTE, cf. page 4 de son rapport) que la mortalité des abeilles était liée au traitement au VOXAN par M. L'HÔTE, il s'appuie essentiellement sur le fait que les ruches n'ont pas pu être aspergées directement par la bouillie de produit fongicide, ni touchées par dérive, car les conditions d'application par M. L'HÔTE ont été « optimum ».

Mais la détermination de ces conditions d'application ne ressort que des affirmations de M. L'HÔTE auraient faites à M. MUNOZ et n'ont pas donné lieu à une constatation objective et contradictoire. Il y a lieu de préciser ici qu'il n'est produit aucune déclaration de sinistre de M. L'HÔTE à sa compagnie et qu'il est produit au contraire le procès-verbal contradictoire établi le 05 mai 2018, signé de sa main, dans lequel il est indiqué dans la rubrique causes et circonstances du sinistre et qui se réfère très clairement au fait qu'il a pulvérisé le VOXAN sans prévenir et car il pensait qu'il n'était pas toxique mais rien sur les conditions d'application à part le fait qu'il a pulvérisé 1l/ha.

Quoiqu'il en soit, les considérations de M. MUNOZ sont insuffisantes pour

remettre en cause les conclusions étayées de Mme VILAGINES et lui-même indique que compte tenu que les abeilles ne sont pas mortes dans la ruche et qu'il n'y avait pas de restes d'abeilles devant les ruches, il y a lieu d'en déduire qu'une intoxication aigue a très certainement éradiqué les abeilles.

Quant au lien entre l'essaimage et la mortalité, il est totalement hypothétique. Il est rejeté de façon argumenté par Mme VILAGINES, et même M. MUNOZ conclut que la cause de cette mortalité est bien une intoxication aigue des abeilles.

Quant au fait qu'un apiculteur voisin n'aurait subi aucune mortalité, il n'est pas prouvé. De plus, il est contredit par la constatation faite par Mme VILAGINES en page 1 de son rapport que le rucher de M. PUECH était le seul « dans le secteur ». Faute d'élément plus concret sur ce point, il est impossible de réaliser la moindre comparaison.

Sur la toxicité du VOXAN, Mme VILAGINES indique que ces observations sont compatibles avec les effets chroniques et sublétaux sur les abeilles des fongicides. Le VOXAN, produit par BASF, est un fongicide pour les céréales résultant de la combinaison de trois matières actives (fluxapyroxad, pyraclostrobine, époxiconazole) qui comme le rappelle la notice, doit être utilisé avec précaution et il s'agit d'un produit dangereux classé comme nocif en cas d'ingestion et inhalation, susceptible de provoquer le cancer, et très toxique pour les milieux aquatiques. Il répond à des conditions très strictes notamment au regard des risques de rejet dans l'environnement et ne doit pas être utilisé près des fossés et des points d'eau.

Dans cet ordre d'idées, le demandeur produit un article de presse indiquant que des recherches scientifiques auraient établi que les molécules de fongicide inhibaient l'activité cellulaire des humains et des abeilles. Il justifie que ce produit a finalement perdu son homologation et sera interdit d'usage à partir du 30 juillet 2020.

Ainsi, compte tenu des explications techniques apportées par Mme VILAGINES, et de la proximité géographique et temporelle entre le traitement et la mortalité, il est démontré que la cause exclusive de la mortalité des abeilles est bien une intoxication aigue suite à la pulvérisation de VOXAN effectuée le 21 avril 2018 par M. L'HÔTE sur sa culture de blé.

## SUR LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Selon contrat de « service de pollinisation » du 05 avril 2018, M. L'HÔTE en qualité d'agriculteur, et M. PUECH en qualité d'apiculteur, se sont accordés sur la fourniture par l'apiculteur de 24 ruches et de leur installation au lieu-dit Sequel afin de polliniser les parcelles de colza de M. L'HÔTE, pour le prix de 600 euros HT.

Au titre des conditions générales de ce « service pollinisation », l'apiculteur s'est engagé à :

- fournir le nombre de ruches contenant une surface minimum de couvain pendant toute la durée de la pollinisation et à assurer que les colonies restent dans de bonnes conditions pollinisatrices durant la durée du contrat ;
- répartir les ruches dans la parcelle comme le désire l'arboriculteur à condition que ces emplacements soient facilement accessibles ;
- enlever les ruches présentes dans les 5 jours à partir de la demande de l'agriculteur passé ce délai, l'agriculteur n'est plus responsable des colonies ;
- limiter les risques de piqûres durant le transport et la pollinisation ;

- signaler au plus vite à l'agriculteur toute modification au contrat )partielle ou totale( pour cause de force majeure )mortalités hivernales anormales < 10 %, maladies(.

De son côté, l'agriculteur s'est engagé à :

« - informer l'apiculteur des traitements phytosanitaires réalisés dans le mois qui précède la pollinisation. Si l'apiculteur estime qu'un des produits utilisés risque de porter préjudice à ses abeilles, soit il peut annuler la fourniture de ruches avec l'accord de l'agriculteur, soit il assure le service pollinisation mais en cas de problème, les tarifs d'indemnisation ci-dessous seront réclamés.

- s'abstenir dans l'ensemble du verger de tout traitement phytosanitaire toxique rémanent dans les quinze jours qui précèdent l'apport des ruches et, présence de ruches, de toute utilisation de produit pouvant présenter une certaine toxicité pour les abeilles et/ou dont l'utilisation est interdite en période floraison et/ou sur la floraison des adventices.

En cas d'obligation de traitement avec ce type de produit, il s'engage à avertir apiculteur au moins trois jours à l'avance pour qu'il puisse procéder à temps à l'enlèvement de ses colonies ou à leur fermeture ;

- à indemniser l'apiculteur, en cas de non-respect du point ci-dessus par lui ou par son personnel, sur base de 150,00 € par colonie détruite et de 100,00 € par colonie dont le développement est perturbé après constat par une tierce personne indépendante. Ce constat devra avoir lieu dans les trois jours qui suivent l'observation du sinistre au sein du verger en cas d'intoxication aiguë et de 6 semaines en cas d'intoxication chronique ;

- à ne déplacer ou ne visiter sous aucun prétexte les colonies d'abeilles installées aux emplacements prévus sans accord préalable de l'apiculteur ;

- à autoriser l'accès de la parcelle à l'apiculteur (et les personnes qui l'aident dans son travail) lorsqu'il le désire moyennant un avertissement préalable ;

- à mettre à la disposition de l'apiculteur un véhicule au cas où le véhicule de ce dernier ne pourrait arriver aux emplacements définis. »

Il évident que les références à l'ensemble « du verger » et à « l'arboriculteur » sont le résultat d'avoir utilisé un autre contrat comme modèle, mais cela ne change en rien le sens des obligations des parties, et « arboriculteur » doit être entendu comme « agriculteur » et « verger » comme « parcelles ».

L'économie générale et les termes mêmes de ce contrat démontrent que l'agriculteur, décrit comme responsable des colonies déposées sur ses parcelles, a l'obligation générale de veiller à ne pas leur nuire.

De fait, la quasi-totalité des obligations contractuelles pesant sur lui sont relatives aux conditions de réalisation des traitements phytosanitaires.

En effet, le contrat de location de colonies d'abeilles pour la pollinisation ne constitue pas un simple contrat de location d'une chose inerte mais la mise à disposition d'êtres vivants dont on attend une action spécifique utile aux deux parties, l'apiculteur qui bénéficie de la production du miel et l'agriculteur qui bénéficie du travail de pollinisation.

Dans cette mesure, un tel contrat intègre une dimension environnementale au sens où la préservation des abeilles, notamment au regard des pratiques culturelles mises en œuvre par l'agriculteur, fait partie des obligations liant les parties. Autrement dit, la protection des abeilles, notamment en ne les exposant pas à des traitements potentiellement toxiques, constitue une des finalités du contrat qui dans un tel cas ne saurait se limiter à la classique mise en œuvre de prestations économiques réciproques.

C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter les clauses du contrat conclu entre M. PUECH et M. L'HÔTE.



Ainsi, tant du point de vue de la volonté commune des parties que du point de vue de l'utilité de l'opération contractuelle en son ensemble, la clause qui stipule, qu'en présence de ruches, l'agriculteur doit s'abstenir de tout traitement pouvant présenter une certaine toxicité pour les abeilles ou au moins prévenir l'apiculteur, devait être respectée par M. L'HÔTE afin de permettre à l'apiculteur d'être dûment informé et de déterminer le risque auquel les abeilles allaient être exposées, et décider des mesures à prendre.

L'application de cette clause aux seuls traitements apportés aux parcelles de colza au motif que ce sont les seules qui font objet de la pollinisation serait contraire à la lettre du contrat et reviendrait à vider les obligations de l'agriculteur de toute substance et de toute portée alors même qu'il a traité une parcelle de blé située près des parcelles de colza en question, à proximité directe des ruches, et plus proches des ruches que ne le sont les parcelles de colza.

On peut raisonnablement considérer qu'étant informé d'une pulvérisation de fongicide à une grande proximité des ruches, M. PUECH auraient pris des mesures de protection.

Le fait que le VOXAN ne soit pas interdit au moment de son utilisation, ni le fait qu'il aurait été conseillé par la coopérative, ni même le fait que M. L'HÔTE pensait de bonne foi que ce produit n'était pas toxique pour les abeilles, ne permet d'écarter l'application de la clause car il s'agit bien d'un produit « *pouvant présenter une certaine toxicité pour les abeilles* » puisqu'il présente les caractéristiques décrites plus haut d'un produit très actif dont la dangerosité, admise ou éventuelle, pour l'environnement est évidente.

#### SUR L'INDEMNISATION

Le lien entre l'inexécution contractuelle et la mortalité des abeilles est établi par ce qui précède puisqu'en ne permettant pas à l'apiculteur de protéger ses abeilles en ne le prévenant pas de l'utilisation qu'il allait faire du VOXAN, M. L'HÔTE a directement permis la réalisation du sinistre.

Il s'agit d'une inexécution définitive.

Cependant, il est vrai que le contrat contient la clause relative à l'indemnisation rappelée plus haut, et le demandeur ne peut selon son intérêt invoquer cumulativement le régime de la responsabilité délictuelle et celui de la responsabilité contractuelle.

Il s'agit dans le cas présent d'un cas de responsabilité contractuelle dont le régime se caractérise par la limitation au dommage prévisible lors de la conclusion du contrat et constituant la suite immédiate et directe de l'inexécution contractuelle (en l'espèce, il ne saurait être discuté que le dommage était prévisible puisque justement il fait l'objet de prévisions contractuelles) et par la possibilité pour les parties de stipuler des clauses limitatives de responsabilité.

La clause en question, qui fixe par avance un montant précis d'indemnisation et son mode de calcul, constitue une clause d'indemnisation forfaitaire que l'article 1231-5 du code civil régit sous le terme de clause pénale en disposant que « *Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*

A

*Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.*

*Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.*

*Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.*

La faute contractuelle imputable à M. L'HÔTE ne peut être qualifiée de lourde ou intentionnelle.

Faute pour le demandeur de produire des éléments concrets sur ses pertes économiques permettant de considérer que l'indemnité forfaitaire stipulée serait dérisoire, il n'y a pas lieu d'envisager sa révision judiciaire. C'est à lui qu'il appartenait d'apporter les éléments de preuve de nature à établir le caractère dérisoire de l'indemnité contractuelle et la seule production du procès-verbal du 05 mai 2018 qui ne contient aucune explication, aucun détail ni aucun justificatif sur la préjudice économique réel qui aurait été subi est insuffisant pour écarter l'application d'une clause valablement convenue entre les parties alors-même qu'en tant que professionnel de l'apiculture, M. PUECH était le mieux placé des cocontractants pour connaître la valeur d'une ruche et les répercussions économiques de sa perte.

Quant au préjudice moral, la production d'un certificat médical attestant que M. PUECH reçoit régulièrement des soins d'un psychiatre depuis août 2018 et la production des ordonnances de prescription sont insuffisantes pour établir un lien de causalité entre l'inexécution contractuelle et le préjudice qualifié de moral dont il est demandé réparation.

Dans ces conditions, et dans la mesure où il ressort de l'expertise de Mme VILAGINES et du procès-verbal signé par les parties le 05 mai 2018 que ce sont bien 24 ruches qui ont été détruites, l'indemnisation doit être fixée à 3600 euros, somme au paiement de laquelle il y a lieu de condamner M. Mathieu L'HÔTE.

#### SUR LES MESURES ACCESSOIRES

Pour faire valoir ses droits, M. Nicolas PUECH a été contraint de s'adresser à la justice, et il serait inéquitable de laisser entièrement à sa charge les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance. Il convient donc de condamner M. Mathieu L'HÔTE à lui payer la somme de 1800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Eu égard à l'ancienneté des créances il y a lieu en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, compatible avec la nature de l'affaire

Conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, M. Mathieu L'HÔTE qui succombe sera condamné aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne M. Mathieu L'HÔTE à payer à M. Nicolas PUECH la somme de 3600 euros ;



Déboute M. Nicolas PUECH de ses demandes indemnitaires complémentaires ;  
Condamne M. Mathieu L'HÔTE à payer à M. Nicolas PUECH la somme de 1800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne M. Mathieu L'HÔTE aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 03 juin 2020.

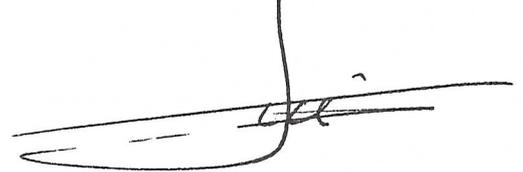
En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date de ce jour.

En foi de quoi ont signé Vincent ANIERE, Vice-Président et le Greffier visé ci-dessus.

LE GREFFIER



LE VICE PRÉSIDENT



Grosse de Terrasse  
Epp de LACAMP  
le 3/6/20

En conséquence,  
La République Française mande et ordonne  
A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution,  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les  
Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.  
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit  
jugement a été signée, scellée et délivrée par le Directeur de greffe soussigné.

Foix, le 3/6/2020

